

Y.A.

BURKINA FASO

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

KITI N° AN IV- 181 /CNR/AGRI

Portant création d'une Commission
d'étude des spécialités agropharmaceutiques et d'un Comité de leur homologation.

LE PRESIDENT DU FASO,

- VU la proclamation du 4 août 1983 ;
 VU l'ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983 , portant création du Conseil National de la Révolution ;
 VU le Kiti N° AN IV-026/CNR/PP du 29 août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
 VU l'ordonnance n° 42/PRES-SP/P.I.S.DI du 3 octobre 1986, relative à la protection de la santé publique ;
 VU la Zatu N° AN IV- 014 /CNR/AGRI du 5 Décembre 1986, portant organisation du contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées ;
 LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 1986 ;

P R O N O N C E

Article 1er : Il est créé une commission d'étude des spécialités agropharmaceutiques à usage agricole et des produits assimilés chargée :

- 1°) d'examiner les risques de toxicité directe ou indirecte à l'égard de l'homme et des animaux ainsi que les dangers que peut présenter la disposition dans l'environnement des produits énumérés à l'article 1er , de la Zatu Sus-Visée.
- 2°) de proposer au ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage et toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des produits énumérés à l'article 1er de la Zatu Sus-Visée eu égard à leur degré d'efficacité et à leurs inconvénients de tous ordres, notamment écologiques ;
- 3°) de définir les méthodes de contrôle de la composition et de l'évaluation des produits soumis à l'homologation.

Article 2 : Les membres de cette commission nommés par le Chef d'Etat sont choisis en raison de leur compétence.

Article 3 : Il est créé un comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées chargé :

- 1°) d'examiner les demandes d'homologation des produits destinés à être mis en vente et de vérifier qu'ils sont conformes aux règles adoptées sur proposition de la commission instituée à l'article ci-dessus.

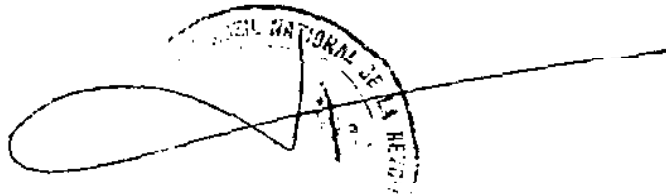
2°) de faire au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage des propositions sur la suite à donner aux demandes d'homologation.

Article 4 : Les membres de ce comité, nommés par décret inter-ministériel, sont choisis en raison de leur compétence.

Article 5 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Environnement et du Tourisme, le Ministre des Ressources Financières, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent kiti qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINONNS !

Ouagadougou, le 5 Décembre 1986



Capitaine Thomas SANKHILA/

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage



Jean Marie SOUDA/

Le Ministre des Ressources Financières



Eugène Talata DONLASSE/

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Valère SOME/

Pour le Ministre de la Justice
Le Secrétaire d'Etat à la Justice

Samba Antoine KOUY

Le Ministre de l'Environnement et du
Tourisme



Béatrice DAMIBA/

Le Ministre de la Santé



Azara BALBA/